

N°849

N° 263

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 janvier 2025

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 janvier 2025

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **464, 1926** et T.A. **205** (16^e législature).

Sénat : 1^{re} lecture : **161, 304, 305** et TA **65** (2023-2024).
Commission mixte paritaire : **262**.

Article 1^{er}

- ① I. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, pré-remplis avec un liquide et ne pouvant être remplis à nouveau, qu'ils disposent ou non d'une batterie rechargeable. Cette interdiction ne s'applique pas aux cartouches. » ;
- ④ 2° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ⑦ 3° À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- ⑧ 4° Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- ⑨ 5° Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : « , L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- ⑩ 5° bis Après l'article L. 3515-2, il est inséré un article L. 3515-2-1 A ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 3515-2-1 A.* – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux articles L. 3513-4, L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-8, L. 3513-9, L. 3513-15, L. 3513-16, L. 3513-17 et L. 3513-18 du présent code, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.
- ⑫ « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au dernier alinéa du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;

- ⑯ 6° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
- ⑯ a bis) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑯ b) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »
- ⑯ 7° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- ⑯ II. – (*Supprimé*)
-